

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2007/0214(COD)

21.5.2008

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'homologation des véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène et modifiant la directive 2007/46/CE (COM(2007)0593 – C6-0342/2007 – 2007/0214(COD))

Rapporteur pour avis: Alojz Peterle

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Dans le secteur des transports, il convient de chercher à accroître la proportion de véhicules respectueux de l'environnement et des efforts supplémentaires doivent être faits pour mettre davantage de ces véhicules sur le marché. L'introduction de véhicules propulsés par des carburants alternatifs peut générer une amélioration significative de la qualité de l'air en milieu urbain.

Amendement

(4) Dans le secteur des transports, il convient de chercher à accroître la proportion de véhicules respectueux de l'environnement et des efforts supplémentaires doivent être faits pour mettre davantage de ces véhicules sur le marché. L'introduction de véhicules propulsés par des carburants alternatifs peut générer une amélioration significative de la qualité de l'air en milieu urbain ***et, par conséquent, de l'état de la santé publique.***

Justification

Il importe de souligner également que l'introduction de véhicules propulsés par des carburants alternatifs peut contribuer à améliorer la santé publique.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Le rapport final¹ CARS21 (Un cadre réglementaire concurrentiel pour le secteur automobile au XXI^e siècle) est favorable à la poursuite des efforts visant

à encourager, s'il y a lieu, une plus grande harmonisation internationale des réglementations concernant les véhicules automobiles, afin d'associer les principaux marchés automobiles et d'étendre l'harmonisation à des domaines qui ne sont pas encore couverts, notamment dans le cadre des accords de 1958 et 1998 de la CEE-ONU. Conformément à cette recommandation, la Commission devrait continuer à soutenir la mise en place d'exigences harmonisées à l'échelle internationale pour les véhicules à moteurs sous les auspices de la CEE-ONU. En particulier, dans le cas de l'adoption d'un règlement technique mondial (RTM) sur les véhicules à hydrogène et piles à combustible, la Commission devrait envisager la possibilité d'aligner les exigences du présent règlement sur celles de ce RTM.

1

<http://ec.europa.eu/enterprise/automotive/pagesba ckground/competitiveness/cars21finalreport.pdf>

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Les mélanges à base d'hydrogène pourraient être utilisés à titre transitoire afin de faciliter l'introduction de véhicules fonctionnant à l'hydrogène dans les pays disposant de bonnes infrastructures pour le gaz naturel. La Commission devrait dès lors définir les exigences relatives à l'utilisation de mélanges d'hydrogène et gaz naturel/biométhane, en particulier le rapport de mélange de l'hydrogène et du

gaz, en tenant compte de la faisabilité technique et des avantages pour l'environnement.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les véhicules propulsés à l'hydrogène devraient à l'avenir fonctionner à l'hydrogène pur, issu dans la mesure du possible d'énergies renouvelables. Les véhicules qui utilisent des mélanges d'hydrogène et de gaz naturel/biométhane constituent uniquement une technologie de transition.

Justification

Le gaz naturel ne constitue qu'une technologie de transition, dans la mesure où sa combustion émet des substances nocives.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Les véhicules fonctionnant à l'hydrogène ne pourront être adoptés par le grand public sans l'existence d'infrastructures standardisées d'approvisionnement en Europe. La Commission devrait réfléchir à des mesures appropriées visant à soutenir la mise en place d'un procédé de remplissage normalisé dans un réseau européen de stations d'approvisionnement destiné aux véhicules fonctionnant à l'hydrogène.

Justification

S'agissant des stations d'approvisionnement en gaz naturel, le fait que les systèmes de remplissage fonctionnent différemment selon les États membres pose problème. Il conviendrait donc de veiller dès la construction des stations d'approvisionnement à ce que le système de remplissage soit le même dans toute l'Europe pour les véhicules fonctionnant à l'hydrogène.

Amendement 6

Proposition de règlement Article 3 – point 1

Texte proposé par la Commission

1) par «véhicule fonctionnant à l'hydrogène», on entend tout véhicule à moteur qui utilise de l'hydrogène ***pur ou un mélange d'hydrogène et de gaz naturel*** comme carburant pour propulser le véhicule;

Amendement

1) par «véhicule fonctionnant à l'hydrogène», on entend tout véhicule à moteur qui utilise de l'hydrogène comme carburant pour propulser le véhicule;

Amendement 7

Proposition de règlement Article 8, paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'utilisation comme carburant d'un mélange d'hydrogène gazeux et de gaz naturel est autorisée.

Amendement

supprimé

Justification

Cet amendement est nécessaire en raison de la modification de la définition de la notion de véhicule fonctionnant à l'hydrogène visée à l'article 3.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 9, paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. L'utilisation comme carburant d'un mélange d'hydrogène gazeux et de gaz naturel est autorisée.

supprimé

Justification

Cet amendement est nécessaire en raison de la modification de la définition de la notion de véhicule fonctionnant à l'hydrogène visée à l'article 3.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2 – point b – tiret -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- utilisation d'hydrogène pur ou d'un mélange d'hydrogène et de gaz naturel/biométhane;

PROCÉDURE

Titre	Homologation des véhicules à hydrogène
Références	COM(2007)0593 – C6-0342/2007 – 2007/0214(COD)
Commission compétente au fond	IMCO
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 25.10.2007
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Alojz Peterle 20.12.2007
Examen en commission	3.4.2008
Date de l'adoption	6.5.2008
Résultat du vote final	+ : 51 - : 0 0 : 0
Membres présents au moment du vote final	Georgs Andrejevs, Margrete Auken, Pilar Ayuso, Irena Belohorská, Johannes Blokland, John Bowis, Frieda Brepoels, Hiltrud Breyer, Dorette Corbey, Magor Imre Csibi, Avril Doyle, Mojca Drčar Murko, Jill Evans, Anne Ferreira, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Jens Holm, Caroline Jackson, Christa Kläß, Eija-Riitta Korhola, Urszula Krupa, Aldis Kušķis, Marie-Noëlle Lienemann, Jules Maaten, Linda McAvan, Riitta Myller, Péter Olajos, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Vittorio Prodi, Frédérique Ries, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Bogusław Sonik, María Sornosa Martínez, Antonios Trakatellis, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Glenis Willmott
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Inés Ayala Sender, Christofer Fjellner, Anne Laperrouze, Johannes Lebech, Kartika Tamara Liotard, Alojz Peterle, Bart Staes, Lambert van Nistelrooij
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Armando França